

**Mesures de police générale règlementant la circulation et le stationnement  
les 21 et 22 juin 2026**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

**Considérant** que la Fête de la Musique va attirer du public,

**Considérant** qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone piétonne, zone de rencontre, pour le premier week-end de l'été où des attractions et des concerts sont organisés par les commerçants de Saint-Jean-d'Angély,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00**.

**Article 2 :** La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00**.

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite rue Gambetta, à partir de l'angle place André Lemoyne/rue du Château, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00**.

**Article 4 :** La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00**.

**Article 5 :** La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6 :** La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 7 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 8 :** La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 9 :** La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 10 :** La circulation est strictement interdite rue des Bancs, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 11 :** La rue Lachevalle, sa partie comprise entre l'angle boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Maréchaux, pourra être empruntée par les véhicules pour circuler rue des Maréchaux, du **dimanche 21 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 4h00.**

**Article 12 :** Des véhicules « anti-intrusions » seront positionnés place André Lemoine, à l'angle de la rue Lachevalle et la place André Lemoine, à l'angle de la rue Gambetta et de la rue du Château (au niveau du bar « Le Commerce »), ainsi qu'à l'entrée de la rue des Jacobins, du **dimanche 21 juin 2026 à 18h45 au lundi 22 juin 2026 à 2h00**, par le Service des Sports, les Services Techniques et par les organisateurs des concerts.

**Article 13 :** Les signaleurs de l'association ASRA seront en charge de fermer et garder les rues susnommées du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 00h00.** Ils seront autorisés à déplacer les véhicules anti-intrusions en cas d'urgence.

**Article 14 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques et le Service des Sports, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

**Article 15 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 16 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 17 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

13 MAI 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

